

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/002474**
n°de gestion : **2002B01263**
n°SIREN : **443 762 638 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 05/04/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.L.V. DUMAS société à responsabilité limitée

la Buissiere 38470 L'albenc -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

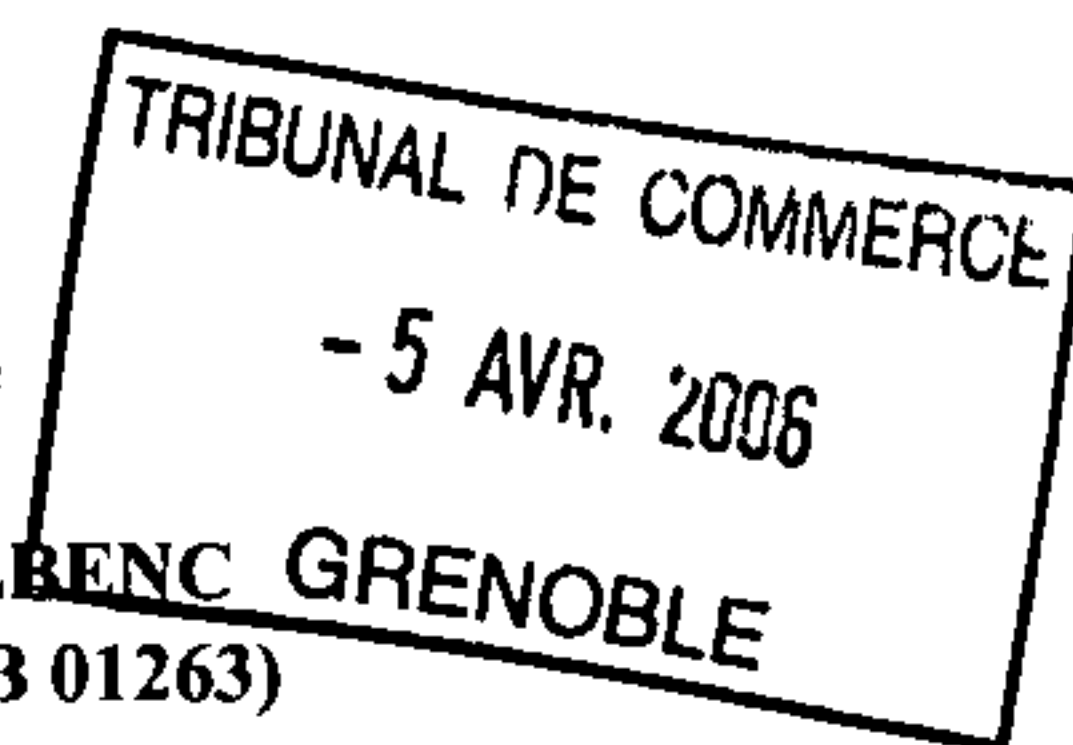
acte sous seing privé du 07/03/2006 (2 exemplaires)
procès-verbal de la gérance du 08/03/2006 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

cession de parts du 07/03/2006
modification des statuts

0.2474

A.L.V. DUMAS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.500 Euros
Siège social : La Buissière - 38470 L'ALBENC
RCS GRENOBLE B 443 762 638 (2002 B 01263)



ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

1°- Madame Véronique Albertine JANROSSOT, demeurant à VINAY (38470), 8 Avenue Joseph Carlin,

Née à VINAY (Isère) le 2 septembre 1964,

De nationalité française,

Epouse de Monsieur Dominique GUERRE-TISSOT avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître ROBERT, Notaire à Vinay (Isère), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Vinay le 12 mars 1983, régime non modifié depuis.

Ci-après dénommée sous le vocable "**la Cédante**",

D'UNE PART

ET

2°- Monsieur Lionel Roger EFFANTIN, demeurant à CHANTESSE (38470),

Né à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) le 8 octobre 1968,

De nationalité française,

Epoux de Madame Lydié Marie RODRIGUE, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de La Sône (Isère) le 16 septembre 1989, régime non modifié depuis.

3°- Monsieur Michel François DUMAS, demeurant à SAINT VERAND (38160) Route du Stade,

Né à GUILHERAND GRANGES (Ardèche) le 30 mars 1973,

De nationalité française,

Epoux de Madame Michèle Jeanne CATHALA, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Chatte (Isère) le 9 septembre 1995, régime non modifié depuis.

Ci-après dénommés sous le vocable unique "**les Cessionnaires**",

ENSEMBLE D'AUTRE PART

EL

EL

GTV

MD
ND

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I - Suivant acte sous seing privé en date à L'Albenc (Isère) du 2 octobre 2002, enregistré à la Recette de Saint Marcellin le 2 octobre 2002, bordereau n°2002/239, case n°1, il a été créé une société à responsabilité limitée dénommée "A.L.V.", au capital de 7.500 F, dont le siège social a été fixé à L'ALBENC (38470) La Buissière, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 443 762 638.

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger, la soudure sur gabarits électriques de métaux ferreux et non ferreux, la peinture de produits de toutes matières, le montage et l'assemblage de pièces, l'usinage, le sciage, le pliage et l'emboutissage.

II - Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2006, la collectivité des associés a modifié la dénomination sociale qui est devenue "A.L.V. DUMAS".

III - La gérance de la société est actuellement assumée par Messieurs EFFANTIN et DUMAS, Madame Véronique GUERRE-TISSOT ayant été révoquée de ses fonctions de co-gérante suivant assemblée générale ordinaire en date du 3 février 2006.

IV - Madame Véronique JANROSSOT épouse GUERRE-TISSOT possède à la date de jour deux cent cinquante (250) parts sociales, numérotées de 1 à 250, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Madame Véronique JANROSSOT épouse GUERRE-TISSOT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Lionel EFFANTIN qui accepte, **CENT VINGT CINQ (125)** parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de **1 à 125**, lui appartenant dans la Société.

Madame Véronique JANROSSOT épouse GUERRE-TISSOT cède et transporte par ailleurs, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Michel DUMAS qui accepte, **CENT VINGT CINQ (125)** parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de **126 à 250**, lui appartenant dans la Société.

Chacun des cessionnaires devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Ils auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

EL EL

INTERVENTION DES CONJOINTS DES CESSIONNAIRES

Aux présentes sont à l'instant intervenues :

- Madame Lydie RODRIGUE, épouse commune en biens de Monsieur Lionel EFFANTIN, avec lequel elle demeure,
- Madame Michèle CATHALA, épouse commune en biens de Monsieur Michel DUMAS, avec lequel elle demeure,

Lesquelles, chacune pour ce qui la concerne, reconnaissent avoir été informées de la présente acquisition, en application de l'article 1832-2 du Code civil, et déclarent renoncer à devenir personnellement associées, tant immédiatement que pour l'avenir ; de sorte que leur conjoint respectif aura seul, et définitivement, la qualité d'associé pour les parts acquises.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)**, s'appliquant savoir :

- à concurrence de **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3.750 €)** aux parts sociales acquises par **Monsieur Lionel EFFANTIN**,
- et à concurrence de **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3.750 €)** aux parts sociales acquises par **Monsieur Michel DUMAS**.

Lequel prix a été payé à l'instant par chacun des cessionnaires à la cédante, qui le reconnaît et leur en consentent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE, SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

Le prix ci-dessus a été déterminé en fonction de la situation active et passive de la société à la date de ce jour, que cédants et cessionnaires déclarent parfaitement connaître et sur laquelle ils n'ont aucune réserve à formuler, si bien que le prix ci-dessus fixé l'est à titre global, forfaitaire et définitif.

En outre et de convention expresse entre les parties, Madame Véronique GUERRE-TISSOT n'est tenue envers les cessionnaires par aucune garantie d'actif et/ou de passif, à raison des parts sociales présentement cédées, comme de celles ayant fait l'objet de cessions antérieures.

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DES CESSIONNAIRES

Madame GUERRE-TISSOT déclare :

- que son état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation de changes,
- qu'elle a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

EL

EL

De leur côté, **Messieurs Lionel EFFANTIN et Michel DUMAS**, cessionnaires, déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation de changes,
- qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle à la libre acquisition des parts visées ci-dessus.

DISPENSE D'AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10-2 des statuts, la présente cession, qui intervient entre associés, est dispensée de l'agrément préalable des associés.

REMBOURSEMENT DE COMPTE COURANT

Concomitamment aux présentes, la société "A.L.V. DUMAS" rembourse à Madame Véronique GUERRE-TISSOT la somme de 1.224,40 € représentant le solde créditeur de son compte courant liquide et exigible dans les écritures de la société.

DISPENSE DE REMISE DE PIECES

Les cessionnaires dispensent expressément la cédante de leur remettre la copie des statuts et celle du dernier bilan de la société, en déclarant avoir par eux-mêmes et en leur double qualité d'associés et de gérants de la société une parfaite connaissance de ces pièces.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédante déclare que la Société "A.L.V. DUMAS" est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

EL EL

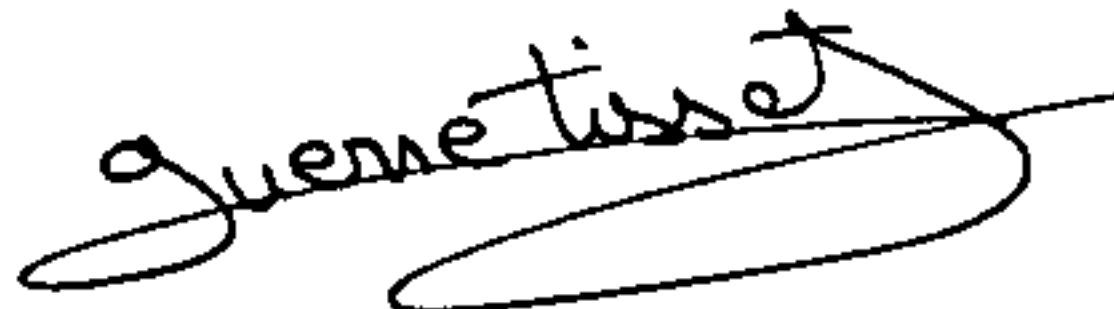
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société "A.L.V. DUMAS".

Fait à SAINT MARCELLIN
Le 7 mars 2006

En sept originaux dont un pour
l'enregistrement et deux pour
le dépôt au greffe

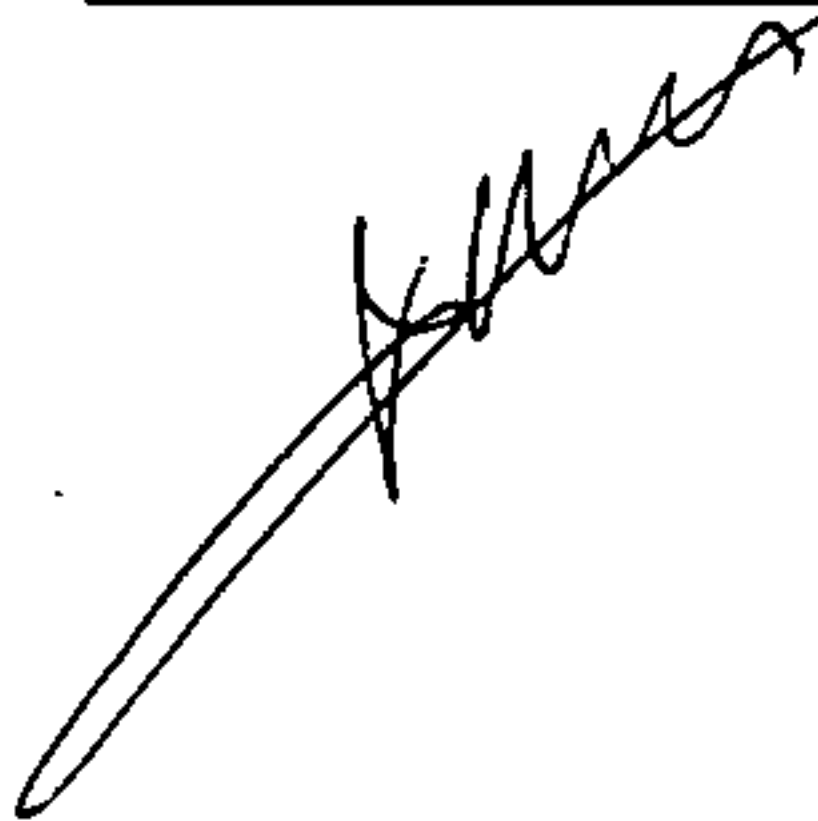
Madame Véronique JANROSSOT
épouse GUERRE-TISSOT



Monsieur Lionel EFFANTIN



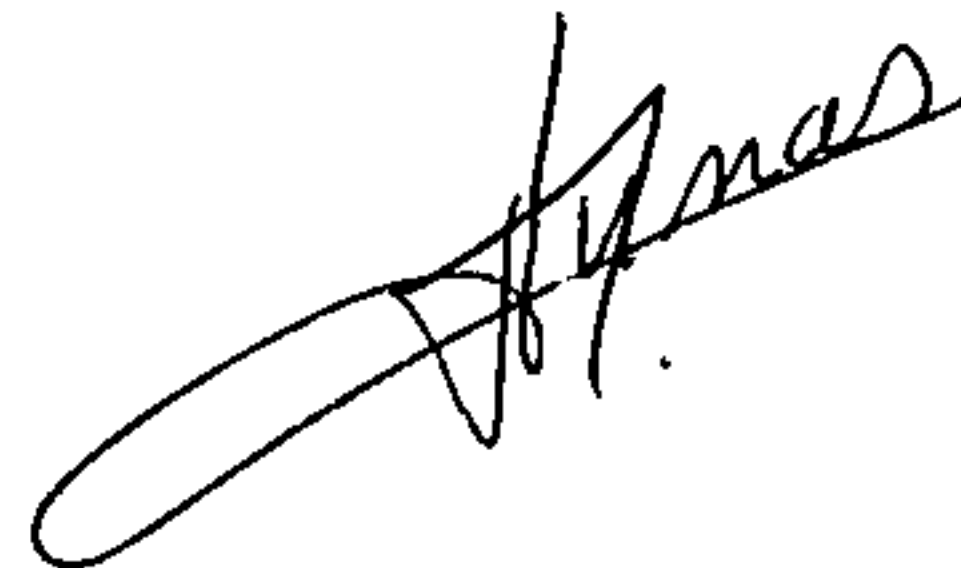
Monsieur Michel DUMAS



Madame Lydie RODRIGUE
épouse EFFANTIN



Madame Michèle CATHALA
épouse DUMAS



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE SAINT
MARCELLIN

Le 03/04/2006 Bordereau n°2006/164 Case n°2

Ext 244

Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

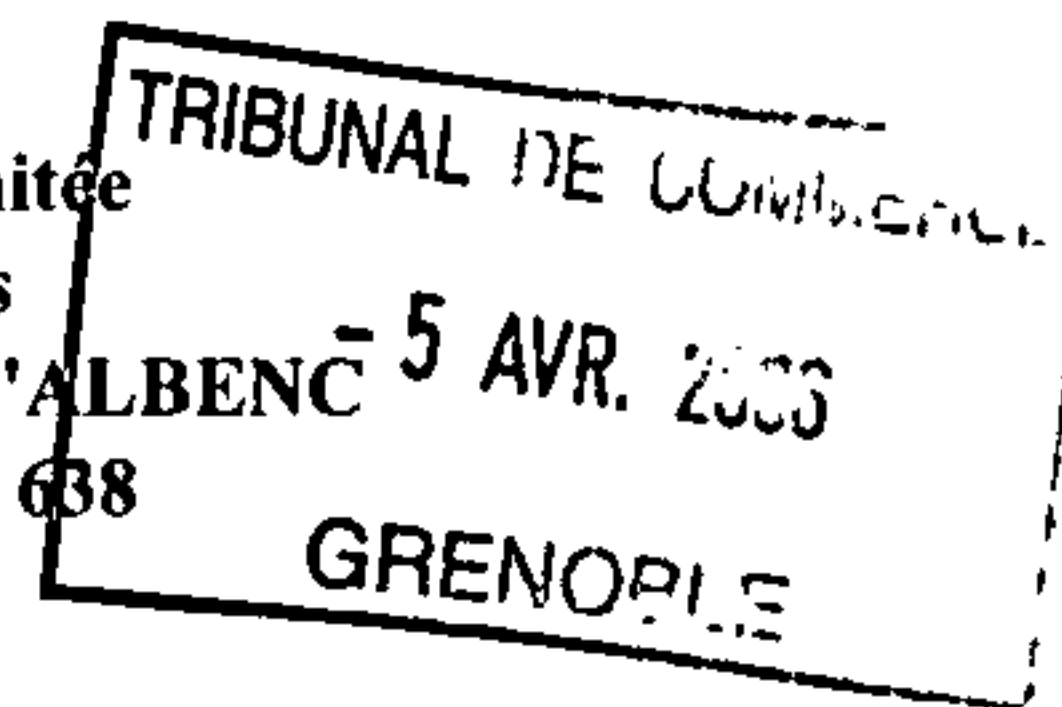
Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse



Le Contrôleur des Impôts
Mme Véronique BENISTANT

A.L.V. DUMAS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.500 Euros
Siège social : La Buissière - 38470 L'ALBENC
RCS GRENOBLE B 443 762 638



PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

L'AN DEUX MILLE SIX,

ET LE HUIT MARS,

Le soussigné Lionel EFFANTIN, agissant en qualité de co-gérant de la Société "A.L.V. DUMAS", société à responsabilité limitée au capital de 7.500 Euros, rappelle que :

- suivant acte sous seing privé en date à Saint Marcellin (Isère) du 7 mars 2006, Madame Véronique GUERRE-TISSOT a cédé à Monsieur Lionel EFFANTIN cent vingt cinq (125) parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 125, lui appartenant dans la société,
- aux termes du même acte, Madame Véronique GUERRE-TISSOT a cédé à Monsieur Michel DUMAS cent vingt cinq (125) parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 126 à 250, lui appartenant dans la société,
- comme conséquence de cette cession, l'article 7 des statuts se trouve modifié de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 7.500 Euros, divisé en 750 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750 et attribuées aux associés comme suit :

• à Monsieur Michel DUMAS, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 126 à 500, ci	375 parts
• à Monsieur Lionel EFFANTIN, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 1 à 125 et de 501 à 750, ci	375 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, ci	750 parts

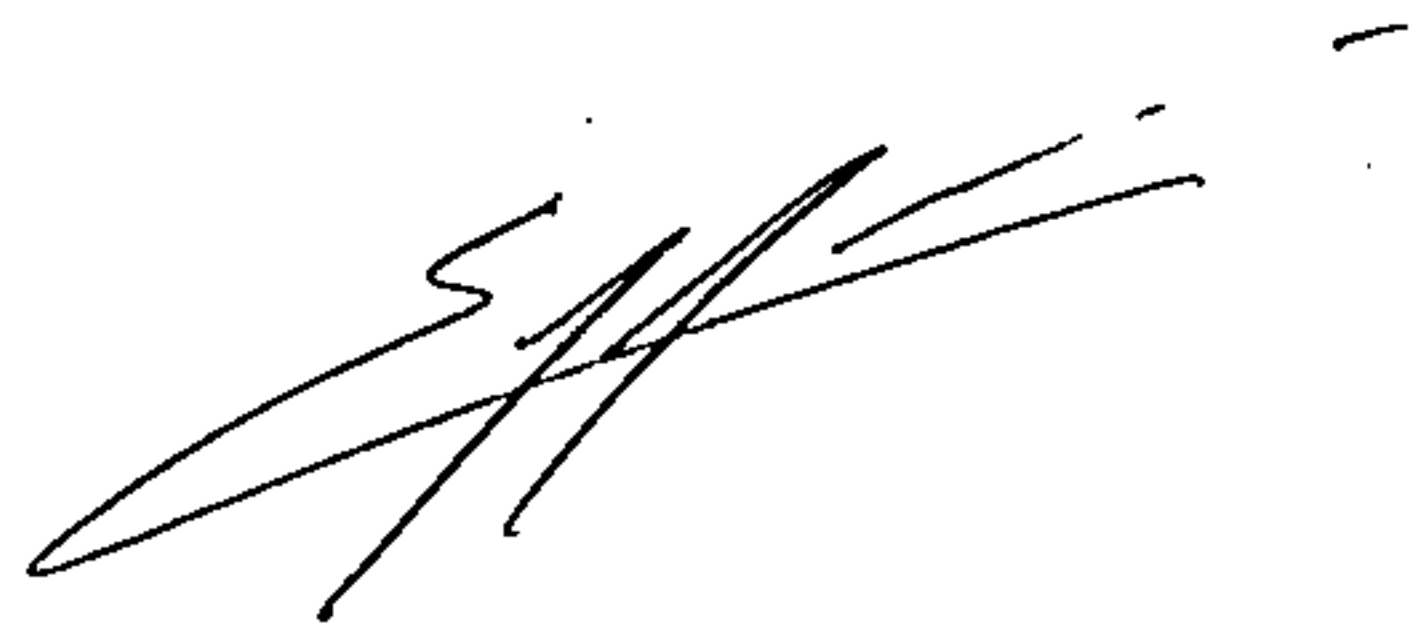
Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- un original de cet acte a été déposé au siège social le 7 mars 2006, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

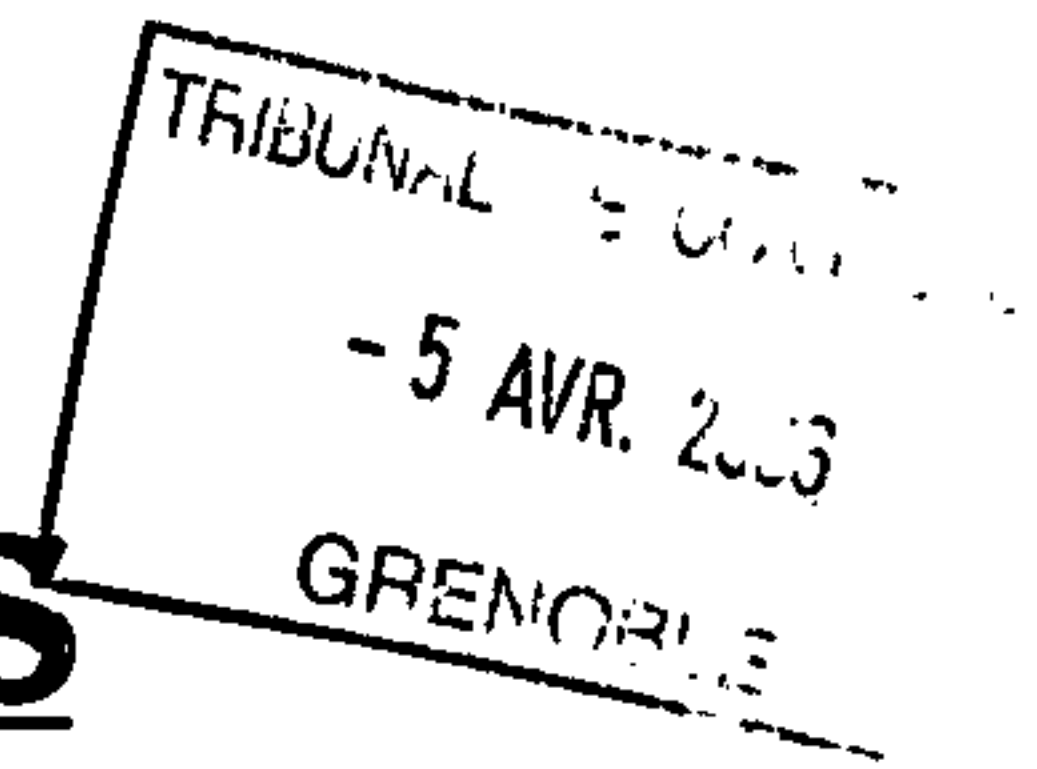
Ces déclarations faites, le soussigné constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 7 mars 2006, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le soussigné a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Monsieur Lionel EFFANTIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Lionel Effantin'.

A.L.V. DUMAS



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 7.500 EUROS

SIEGE SOCIAL:

**LA BUISSIÈRE
38470 L'ALBENC**

RCS GRENOBLE B 443 762 638

**STATUTS
MIS A JOUR**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays

- La soudure sur gabarits, électrique, de métaux ferreux et non ferreux,
- La peinture de produits de toutes matières,
- Le montage et assemblage de pièces,
- L'usinage,
- Le sciage, pliage et emboutissage.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.L.V. DUMAS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à Responsabilité Limitée» ou des initiales «SARL. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à: L'ALBENC (38) La Buissière

TITRE II

APPORTS .CAPITAL SOCIAL .PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS . FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport des sommes suivantes en numéraire :

- Madame Véronique JANROSSOT
a apporté une somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante euros, ci 3.750 euros
- Monsieur Lionel EFFANTIN Lionel
a apporté une somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante euros, ci 3.750 euros

**Soit ensemble, la somme totale
de sept mille cinq cents euros, ci 7.500 euros**

Cette somme de 7.500 euros a été dès avant ce jour, déposée à la BPDA, agence de St Marcellin (38) à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7- CAPITAL

Le capital social est fixé à 7.500 euros, divisé en 750 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750 et attribuées aux associés comme suit :

- A Monsieur Michel DUMAS
à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales
numérotées de 126 à 500, ci 375 parts

- A Monsieur Lionel EFFANTIN
à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales
numérotées de 1 à 125 et de 501 à 750, ci 375 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, ci 750 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées,

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 – En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 – Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraîne la cessation de ces fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 12 – GERANCE

1 – La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 – Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 – Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 – Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES

1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 – Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 – En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 – Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 – Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 17 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre Mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum égal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation – par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts mis à jour
Le 7 mars 2006**

**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**

